

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

CONSEIL EXECUTIF

Trente-septième session

Point 7.1.1 de l'ordre du jour

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

EB37/Conf.Doc. No 26
24 janvier 1966

FRANCAIS SEULEMENT

DECISIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DES INSTITUTIONS SPECIALISEES
ET DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
QUI INTERESSENT L'ACTIVITE DE L'OMS

Questions relatives au programme

Le Directeur général a l'honneur de communiquer aux membres du Conseil exécutif une traduction française non officielle, préparée par le Secrétariat de l'OMS, des annexes B et C au document EB37/50, dont les textes français ne sont pas encore parvenus à Genève.

L'annexe A a été distribuée sous forme d'Add.1 au document EB37/50.

PIECES JOINTES : Annexes B et C au document EB37/50.

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Vingtième session

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[Sur le rapport de la Quatrième Commission (A/6209)]

2107 (XX). Question des territoires sous administration portugaiseL'Assemblée générale

Ayant examiné, dans les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les chapitres qui ont trait aux conditions existant dans les Territoires sous administration portugaise,¹

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 qui renferme la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les résolutions 163 (1961) du 9 juin 1961, 180 (1963) du 31 juillet 1963, 183 (1963) du 11 décembre 1963 et 218 (1965) du 27 novembre 1965 adoptées par le Conseil de Sécurité, les résolutions 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, 1819 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1913 (XVIII) du 3 décembre 1963 adoptées par l'Assemblée générale et les résolutions pertinentes du Comité spécial,²

Constatant avec une profonde inquiétude que, malgré les mesures décidées par le Conseil de Sécurité dans les résolutions susmentionnées, le Gouvernement du Portugal intensifie ses actes de répression et ses opérations militaires contre les populations

¹ A/5800/Add.3; A/6000/Add.3 (partie I) et Corr.1; A/6000/Add.3 (partie II).

² A/5800/Add.3, paragraphe 352; A/6000/Add.3 (partie I), paragraphe 415.

africaines de ces Territoires afin de faire échec à leurs aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Constatant également avec une profonde inquiétude que les activités des intérêts financiers étrangers dans ces Territoires font obstacle à la réalisation par les populations africaines de leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance,

Considérant que les témoignages apportés par les pétitionnaires confirment que le Gouvernement du Portugal continue d'utiliser l'aide et les armes qu'il reçoit de ses alliés militaires contre les populations de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et d'autres Territoires placés sous son administration,

Convaincu que l'attitude du Portugal envers les populations africaines de ses colonies et des Etats voisins constitue une menace à la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme le droit des peuples des Territoires africains sous administration portugaise à la liberté et à l'indépendance et reconnaît la légitimité du combat qu'ils mènent pour conquérir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
2. Approuve les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui ont trait aux conditions existant dans les Territoires sous administration portugaise et souscrit aux conclusions et recommandations qui y sont formulées;
3. Fait appel à tous les Etats pour que, en coopération avec l'Organisation de l'Unité africaine, ils apportent aux populations des Territoires sous administration portugaise l'appui moral et matériel qui leur est nécessaire pour le rétablissement de leurs droits inaliénables;
4. Condamne la politique coloniale du Portugal et le refus persistant de ce pays d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité;

5. Condamne la politique du Gouvernement du Portugal qui viole les droits économiques et politiques des populations indigènes en favorisant un vaste mouvement d'immigration étrangère dans les Territoires et en exportant des travailleurs en Afrique du Sud;
6. Prie tous les Etats d'empêcher leurs nationaux de participer à des intérêts financiers étrangers qui font obstacle à la réalisation par les populations intéressées de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance;
7. Demande instamment aux Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement les mesures suivantes :
 - a) Rompre les relations diplomatiques et consulaires avec le Gouvernement du Portugal ou s'abstenir d'en nouer;
 - b) Fermer leurs ports à tous les bâtiments portant le pavillon portugais ou au service du Portugal;
 - c) Interdire à leurs bâtiments de mouiller dans n'importe quel port du Portugal ou de ses Territoires coloniaux;
 - d) Refuser l'atterrissage ou le transit à tout aéronef appartenant au Portugal ou à des compagnies immatriculées sous législation portugaise, ou employé au service du Gouvernement portugais;
 - e) Boycoter tout commerce avec le Portugal;
8. Prie tous les Etats et, en particulier, les alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de prendre les mesures suivantes :
 - a) S'abstenir immédiatement de donner au Gouvernement portugais toute assistance qui lui permettrait de poursuivre sa répression des populations africaines des Territoires placés sous son administration;
 - b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la livraison d'armes et de matériel militaires au Gouvernement du Portugal;

c) Arrêter la vente ou l'envoi au Gouvernement du Portugal de tout matériel et de toutes fournitures destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

9. Fait appel à toutes les institutions spécialisées, notamment à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'ils s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique aussi longtemps que le Gouvernement portugais se refusera à appliquer la résolution 1514 (XV);

10. Prie le Haut-Commissaire aux Réfugiés de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées intéressées et d'autres organisations internationales de secours d'accroître leur aide aux réfugiés des Territoires sous administration portugaise et aux personnes qui ont souffert des opérations militaires;

11. Prie le Conseil de Sécurité d'envisager de prendre contre le Portugal les mesures appropriées prévues par la Charte, afin de donner effet à ses résolutions concernant les Territoires sous domination portugaise;

12. Décide d'inscrire la question des Territoires sous administration portugaise à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Vingtième session

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

2105 (XX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et dans ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Rappelant également ses résolutions 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, par lesquelles elle a assigné au Comité spécial certaines attributions relatives à la question du Sud-Ouest africain, ainsi que sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 par laquelle elle a chargé le Comité spécial d'une nouvelle mission en ce qui concerne les renseignements visés à l'article 73 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports établis par le Comité spécial pour les années 1964¹ et 1965,²

Notant avec un profond regret que cinq ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux Territoires se trouvent encore sous la domination coloniale,

¹ A/5800 et Corr.1 et Add.1-7.

² A/6000 et Add.1-7 et Add.3/Corr.1.

Déplorant l'attitude négative de certaines puissances coloniales et en particulier l'attitude inadmissible des gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, qui refusent de reconnaître le droit des peuples coloniaux à l'indépendance,

S'inquiétant de la politique des puissances coloniales qui font fi des droits des peuples coloniaux en encourageant l'afflux systématique d'immigrants étrangers et le démembrement, la déportation et le déplacement des populations autochtones,

Prenant note des mesures adoptées et envisagées par le Comité spécial en ce qui concerne la liste des Territoires auxquels la Déclaration est applicable,

Déplorant en outre l'attitude de certains Etats qui, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, continuent de coopérer avec les gouvernements du Portugal et d'Afrique du Sud et leur fournissent même une aide que ces deux gouvernements utilisent pour intensifier la répression des populations opprimées d'Afrique,

Pleinement consciente du fait que le maintien de la domination coloniale et la pratique de l'apartheid, de même que toutes les formes de discrimination raciale, menacent la paix et la sécurité internationales et constituent un crime contre l'humanité,

Ayant adopté des résolutions sur divers Territoires faisant l'objet d'une étude du Comité spécial,

1. Réaffirme ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII);
2. Prend acte avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il a déployés en vue de faire appliquer cette Déclaration;
3. Approuve le rapport du Comité spécial et invite à nouveau les puissances administrantes à donner suite aux recommandations formulées dans ce rapport;

4. Déplore vivement le refus de certaines puissances coloniales de coopérer avec le Comité spécial, ainsi que leur inobservation continue des résolutions de l'Assemblée générale;
5. Demande aux puissances coloniales de cesser leur politique de violation des droits des peuples coloniaux en autorisant l'afflux systématique d'immigrants étrangers et le démembrement, la déportation et le déplacement des populations autochtones;
6. Prie le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de rechercher, comme par le passé, les meilleurs moyens permettant de donner immédiatement et complètement effet à la résolution 1514 (XV) dans tous les Territoires n'ayant pas encore obtenu leur indépendance;
7. Approuve le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour l'année 1966, y compris l'organisation éventuelle d'une série de réunions en Afrique et l'envoi de groupes d'enquêtes dans les Territoires, notamment ceux des régions de l'Atlantique, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique;
8. Prie le Comité spécial d'accorder une attention particulière aux petits Territoires et de recommander à l'Assemblée générale les moyens les mieux appropriés, ainsi que les mesures qu'il conviendrait de prendre, pour permettre aux populations de ces petits Territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
9. Demande que le Comité spécial, toutes les fois qu'il le jugera utile, recommande pour chaque Territoire une date limite d'accession à l'indépendance en conformité des vœux de la population;
10. Reconnait la légitimité de la lutte des peuples placés sous la domination coloniale pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite tous les Etats à apporter un soutien matériel et moral aux mouvements nationaux de libération dans les Territoires coloniaux;

11. Demande à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, de s'abstenir d'aider sous quelque forme que ce soit les gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;
12. Demande aux puissances coloniales de démanteler les bases militaires qu'elles ont installées dans les Territoires coloniaux et de s'abstenir d'en créer de nouvelles;
13. Prie le Comité spécial d'informer le Conseil de Sécurité de tout fait survenant dans l'un des Territoires relevant de sa compétence qui pourrait menacer la paix et la sécurité internationales et de formuler des suggestions susceptibles d'aider le Conseil à étudier les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en vertu de la Charte;
14. Prie le Secrétaire général de prendre toutes dispositions nécessaires pour favoriser une large diffusion de la Déclaration ainsi que des informations sur les travaux du Comité spécial, afin que l'opinion mondiale soit suffisamment renseignée sur la menace sérieuse que constituent pour la paix le colonialisme et l'apartheid, et demande à toutes les puissances administrantes de coopérer aux efforts du Secrétaire général;
15. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et tout le personnel nécessaires à l'accomplissement de sa mission.